

Mise en ligne le 8 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture  
069-246900765-20220704-D-2022-85-DE  
Date de télétransmission : 08/07/2022  
Date de réception préfecture : 08/07/2022



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 4 JUILLET 2022

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 21
- Pouvoirs : 1
- Excusé(e)s : 1
- Absent(e)s non excusé(e)s : 7

L'an deux mil vingt-deux, le 4 juillet, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 27 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 au Foyer rural à Ternay, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Béatrice CROISILE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Raymond DURAND, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPERS (Simandres), Mattia SCOTTI, Béatrice CROISILE, Roberto POLONI, Patrice LAVERLOCHERE, Marie-Thérèse RIVIERE-PROST (Ternay)

Pouvoirs :

Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon)

Excusé(e)s :

M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon)

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)  
Mme Martine JAMES (Communay)  
Mme Christelle REMY (Communay)  
Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon)  
Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône)  
Denis CATHEBRAS (Sérézin du Rhône)  
Mme Justine BONNARD (Ternay)

N°2022-85-1.7.8  
04/07/2022

Avenant n°1 à l'accord cadre à marchés subséquents de travaux publics de voirie

**Timotéo ABELLAN, Vice-président délégué à la voirie rappelle à l'assemblée que :**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1414-4 CGCT ;
- Vu** le Code de la commande publique et notamment les articles R2124-1 et R2162-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00003 du 1er juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
- Vu** la délibération N°2020-62 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L. 2122-23 du CGCT ;
- Vu** la délibération N°2021-59 du 17 mai 2021 autorisant la signature d'un accord cadre à marchés subséquents de travaux publics de voirie sur le territoire de la CCPO ;
- Vu** la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2022 ;
- Vu** le bureau du 6 janvier 2020 ;

**Considérant** que l'accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents de travaux publics de voirie a été conclu pour une durée d'un an renouvelable expressément 3 fois à compter du 7 juin 2021, sans montant minimum annuel et avec un montant annuel maximum de 2 000 000€ HT, avec les sociétés SPIE BATIGNOLLES DUMAS, ROGER MARTIN RHONE ALPES, ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE RHONE ALPES et PERRIER TP ;

**Considérant** que l'article 6-1 (Prix du contrat – Variation des prix) du CCAP (partie 2 relative aux marchés subséquents) prévoit que :

« Le coefficient de révision est calculé de manière périodique par le pouvoir adjudicateur, puis est transmis au titulaire.

Le coefficient sera calculé une première fois le 01/01/2022 puis sera ensuite recalculé tous les 12 mois jusqu'à la fin de l'accord-cadre (indice connu à la date du 1er janvier).

Le coefficient de révision sera automatiquement appliqué aux prix des marchés subséquents passés à compter 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée. Ainsi, le coefficient s'appliquera sur les prix des marchés subséquents notifiés après le 1er janvier de l'année concernée ».

**Considérant** qu'au vu du contexte économique il convient de supprimer la périodicité pour la révision des prix ;

**Considérant** qu'ainsi il convient de modifier la clause de révision de prix inscrite à l'article 6-1 du CCAP (partie 2 relative aux marchés subséquents) comme suit :

« Le coefficient de révision sera automatiquement appliqué aux marchés subséquents et calculé en fonction du dernier indice publié à la date de notification du marché subséquent » ;

**Considérant** que cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à l'accord cadre n°2021.16.00 de travaux publics de voirie sur le territoire de la CCPO prévoyant la modification de l'article 6-1 du CCAP (partie 2 relative aux marchés subséquents) ci-dessus ;
- **AUTORISE** le président à signer ledit avenant n°1 avec chaque société attributaire de l'accord cadre.

Télétransmise en Préfecture le - 8 JUIL. 2022

Affichée le

Certifiée exécutoire le

- 8 JUIL. 2022

Pour extrait conforme au registre,

Pierre BALLELIO

Président

